COMMUNE DE SEREZIN DE LA TOUR

20 DEC. 2018 SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE) DELIBERATION n°2018/12.6

Paraphe

Séance du Conseil municipal du 07 décembre 2018

DELIBERATION n°2018/12.6:

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION INITIALE DU 8 NOVEMBRE 2013 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS)

Présidence : Daniel WAJDA (Maire)

Secrétaire de séance : Gérard NEURY

Présents: Mmes., B.DENIS, M. MC MULLIN FERNANDEZ., MC. NOIR, S. VINCENT,

Mrs JP. DEBIE, L. GABILLON, G. NEURY, D. WAJDA.

Excusés: Mrs: A. FAURE pouvoir à L. GABILLON, O. CHANEL, Y. RIPET, Mme P. PONSARD

pouvoir à G. NEURY,

Absent: Mme A. BROUCKE, Mrs C. GRANGE, Y. MUET

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 12

Abstention: 0

Pour: 12

Date de la convocation : le 02 décembre 2018

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture le

- publication et/ou notification le

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture le

- publication et/ou notification le

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de La Tour Du Pin (Isère);
- date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Conseil municipal de Sérézin de la Tour - Séance du 07 décembre 2018 Délibération n°2018/12.6

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L 153-31 à L 153-35 et L 103-2;

Vu la délibération en date du 8 novembre 2013 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols ;

Monsieur le Maire confirme que la commune doit aujourd'hui s'inscrire dans un contexte législatif nouveau, en particulier lié aux Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, Loi Urbanisme et Habitat, Lois du Grenelle de l'environnement, Loi sur la modernisation de l'agriculture et ALUR, et doit prendre en compte les documents supra-communaux dont notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Nord Isère.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme. Il est important et devient urgent de réfléchir à de nouvelles orientations en matière d'urbanisme, en matière d'aménagement et de développement durables, ceci afin de disposer d'un projet pour Sérézin assurant une évolution cohérente sur le long terme, en prenant en compte la carte des aléas qui a été établie en phase d'études de révision du Plan d'Occupation des Sols, ainsi que l'état initial de l'environnement et la situation de l'exploitation agricole.

Monsieur le Maire propose de définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU, à savoir :

- Le confortement du centre-village avec la volonté de conserver notre ruralité et d'accueillir de nouveaux habitants sur cette polarité à affirmer,
- La diversification de l'offre de logements, et notamment la production de types d'habitat favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle,
- La réflexion autour des équipements publics communaux et inter-communaux : école, salle des fêtes, équipement sportif
- La prise en compte de la capacité des réseaux en matière d'alimentation en eau potable, en assainissement (eaux usées et eaux pluviales) électricité et autres, et des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie,
- Le maintien d'un commerce au bourg, dans les locaux existants, lieu nécessaire à la vie sociale de notre territoire communal, ainsi que des artisans et autres entreprises implantés sur Sérézin, voir l'accueil de nouveaux dans des locaux désaffectés ou en lien avec l'habitation,
- La préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité économique, garant également du maintien de nos paysages ruraux et de la qualité existante du cadre de vie,
- La préservation et la valorisation des espaces naturels remarquables, et plus généralement des espaces agro-naturels participant à la biodiversité et au fonctionnement des milieux naturels,
- L'optimisation et la sécurisation des déplacements afin de développer des alternatives au « tout voiture » et de favoriser les liaisons modes doux entre les lieux de vie.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme qui impose notamment que toute élaboration de Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal. Il est proposé de :

Informer et échanger avec le public :

- En organisant deux réunions publiques,
- En mettant différentes publications sur le site internet de la commune et à l'accueil en mairie,
- En recueillant les observations et propositions écrites du public pendant l'élaboration du projet de PLU dans un cahier de concertation (annotations portées ou courriers insérés) en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toute la durée des études.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 153-8, L 153-31 à L 153-35 du Code de l'Urbanisme,
- d'approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU :
- Le confortement du centre-village avec la volonté de conserver notre ruralité et d'accueillir de nouveaux habitants sur cette polarité à affirmer,
- La diversification de l'offre de logements, et notamment la production de types d'habitat favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle,
- La réflexion autour des équipements publics communaux et inter-communaux : école, salle des fêtes, équipement sportif
- La prise en compte de la capacité des réseaux en matière d'alimentation en eau potable, en assainissement (eaux usées et eaux pluviales) électricité et autres, et des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie,
- Le maintien d'un commerce au bourg, dans les locaux existants, lieu nécessaire à la vie sociale de notre territoire communal, ainsi que des artisans et autres entreprises implantés sur Sérézin, voir l'accueil de nouveaux dans des locaux désaffectés ou en lien avec l'habitation,
- La préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité économique, garant également du maintien de nos paysages ruraux et de la qualité existante du cadre de vie,
- La préservation et la valorisation des espaces naturels remarquables, et plus généralement des espaces agro-naturels participant à la biodiversité et au fonctionnement des milieux naturels,
- L'optimisation et la sécurisation des déplacements afin de développer des alternatives au « tout voiture » et de favoriser les liaisons modes doux entre les lieux de vie.

- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

Informer et échanger avec le public :

- En organisant deux réunions publiques,
- En mettant différentes publications sur le site internet de la commune et à l'accueil en mairie,
- En recueillant les observations et propositions écrites du public pendant l'élaboration du projet de PLU dans un cahier de concertation (annotations portées ou courriers insérés) en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toute la durée des études.
- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera,
- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,
- de demander à l'Etat, que conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU, ainsi que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, ainsi que ceux des organismes mentionnés aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins compétents et des Maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement.

Il en est de même, lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, du Président de cet établissement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat, et, de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de

Conseil municipal de Sérézin de la Tour - Séance du 07 décembre 2018 Délibération n°2018/12.6

Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Préfet
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- Monsieur le Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT Nord lsère,
- Monsieur le Président de la CAPI, compétent notamment en matière de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement Urbain.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré le 07 décembre 2018. Pour copie conforme.

> Le Maire, Daniel WAJDA

